



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DDPP des Bouches-du-Rhône**  
**Direction départementale de la protection des populations**

Hôtel des finances du Prado  
22, rue Borde

13285 Marseille Cedex 08

Téléphone : 04.91.17.95.00

Télécopie : 04.91.25.96.89

Courriel : [ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr)

## PROCES-VERBAL DE CONSTATS

Établissement concerné:

**ASSOCIATION CLUB DE PLONGEE DU ROVE (CPR)  
4 RUE JACQUES DUCLOS  
13740 LE ROVE**

Siret : 383265733 00014

Représentée par **Monsieur Christian RAYMOND**, président

Nous soussigné, Emmanuel JACQUOT, Inspecteur de la concurrence, consommation et répression des fraudes, en fonction à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

agissant sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, habilité par :

- les dispositions des articles L. 511-3 et L. 511-6 du Code de la consommation pour la recherche et la constatation des infractions à l'article L. 112-1 du Code de la consommation et des arrêtés pris pour son application ;
- les dispositions de l'article L.4311-6 du Code du travail pour la recherche et la constatation des infractions aux articles L.4311-1 à 4311-4 du même code avec les pouvoirs prévus au I de l'article L.511-22 du Code de la consommation ;
- les dispositions de l'article L.511-11 du Code de la consommation pour la recherche et la constatation des infractions aux articles R.322-27 à R-322-38 du code du sport pris en application du L.422-1 du Code de la consommation, avec les pouvoirs du livre V du Code de la consommation.

Rapportons :

Le 10 août 2022, dans le cadre d'une opération commune avec l'unité littorale des Affaires Maritimes des Bouches-du-Rhône de la DDTM, nous avons effectué un contrôle en mer portant sur l'activité de la plongée sous-marine proposée par les sociétés commerciales et les associations sportives.

Le 10 août 2022, à 11h30 au lieu-dit « presqu'île du Moulon » située sur la Côte Bleue, nous décidons de monter à bord du bateau CAPUCCINO sur lequel 8 personnes se trouvent.

Nous nous présentons et indiquons nos qualités et l'objet de notre contrôle, à savoir, la sécurité des équipements de protection individuelle (EPI) mis à disposition ou à la location pour la clientèle.

Nous constatons que cinq plongeurs viennent d'effectuer une plongée dans le cadre de leur formation pour obtenir le niveau I de plongée subaquatique. Ces cinq plongeurs ont indiqué avoir loué le matériel de plongée à l'association CPR pour effectuer ces plongées.

Nous demandons à consulter la fiche de sécurité qui est un document obligatoire à détenir sur le bateau, car elle mentionne notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée. Cette fiche est un document obligatoire, prévu par l'article A322-72 du code du sport. Elle recense entre autres, les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée.

Nous constatons que Madame SALHI Fouzia est déclarée directeur de plongée.

Madame SALHI Fouzia se présente en qualité d'encadrant E3, membre de l'association Club de Plongée du Rove. Elle déclare qu'elle est aujourd'hui directrice de plongée à titre bénévole. Nous lui indiquons que nous souhaitons examiner les EPI mis à disposition ou loués au profit des plongeurs embarqués actuellement.

Nous relevons que les détendeurs et les gilets stabilisateurs comportent tous une étiquette permettant de les identifier. Nous notons que les détendeurs numérotés 1, 3, 4 et 8 ainsi que les gilets stabilisateurs numérotés 2 et 3 sont mis à disposition de la clientèle. Néanmoins, nous demandons à Madame SALHI Fouzia si l'association possède une fiche de gestion individuelle pour chaque EPI mis à disposition ou à la location pour la pratique de la plongée sous-marine.

Madame SALHI Fouzia nous indique qu'elle a connaissance de l'existence de fiches de gestion pour les détendeurs mais ignore si des fiches de gestion sont créées pour les autres EPI. Elle nous indique qu'il est souhaitable de se rapprocher du Président de l'association afin de connaître le fonctionnement de la section de plongée sous-marine.

Le 17 août 2022, à 14h00, nous nous présentons à l'adresse : 27 avenue de St Roch – 13740 LE ROVE qui nous a été indiquée. C'est le lieu où est stocké l'ensemble du matériel de plongée. Toutefois, ce lieu n'est pas l'adresse du siège de cette association, à savoir : 4 Rue Jacques DUCLOS 13740 LE ROVE qui correspond selon les dires du président de l'association à l'adresse de la mairie.

Nous nous présentons et indiquons nos qualités et l'objet de notre contrôle axé d'une part, sur la sécurité des équipements de protection individuelle (EPI) et d'autre part, sur l'information tarifaire dédiée aux adhérents et non-adhérents.

Le président de l'association CPR indique être Monsieur Christian RAYMOND, reconduit dans ses fonctions suite à l'assemblée générale du 3 juillet 2022. Nous constatons que quatre membres représentant l'association sont présents à côté de leur président.

1 - Concernant l'information tarifaire, Monsieur Christian RAYMOND, déclare que les adhérents et la clientèle extérieure ne viennent jamais dans ce local qui sert de lieu de stockage du matériel, car ce local est trop éloigné de leur embarcation qui est amarrée dans le port de L'ESTAQUE. Il indique que les adhérents et futurs adhérents sont informés des prix pratiqués chaque année par la distribution d'un dépliant dédié à l'ensemble des activités de cette association (Plongée, Apnée, Aquagym natation et randonnée). Concernant la plongée sous-marine, nous constatons que sur ce dépliant, il est mentionné quatre tarifs, à savoir la cotisation de 110,00€ pour les adultes, 70,00€ pour les jeunes auxquels s'ajoute le prix de l'adhésion au club pour un montant de 20,00€. Concernant les plongées en mer, il est mentionné un tarif de 25,00€ pour les adhérents. Enfin, il est mentionné « Extérieurs possibles, contacter les responsables ».

Interrogé sur le tarif « extérieur », Monsieur Christian RAYMOND indique qu'il s'agit d'un tarif unique pour un montant de 30,00€, élaboré pour le plongeur de passage (invité) qui n'est pas adhérent à l'association.

En revanche, en étudiant les fiches de sécurité, nous relevons que des prestations telles que le baptême de plongée et les différentes formations pour la pratique de la plongée ne sont pas mentionnés bien que Monsieur Christian RAYMOND confirme que ces prestations sont dispensées par l'association.

Hormis, ce dépliant, une autre information tarifaire est affichée à partir d'une application que l'association a créée pour permettre l'inscription des plongeurs adhérents limitée en nombre de places, fixé par les caractéristiques de leur bateau. Toutefois, nous constatons que cette application n'est accessible qu'aux adhérents.

S'agissant de l'accueil de l'ensemble des plongeurs qui se fait directement sur quai du port de l'Estaque, Monsieur Christian RAYMOND indique qu'il n'y a aucune information tarifaire sur le bateau ou du moins sur un panneau à proximité directe de son accès.

L'article L112-1 du Code de la consommation indique :

*« Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services informe le consommateur, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur les prix et les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation. »*

L'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix précise :

*« Le prix de toute prestation de services doit faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est proposée au public.*

*L'affichage consiste en l'indication sur un document unique de la liste des prestations de services offertes et du prix de chacune d'elles. Ce document, exposé à la vue du public, doit être parfaitement lisible de l'endroit où la clientèle est habituellement reçue.*

*En outre, le prix de tout ou partie des prestations proposées au public doit faire l'objet d'un affichage lisible de l'extérieur, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. »*

Le fait de ne pas procéder à l'information tarifaire au bénéfice de ses adhérents ou de la clientèle de passage constitue un manquement aux dispositions de l'article L. 112-1 définissant les modalités d'information sur le prix et les conditions de vente ainsi qu'aux dispositions des arrêtés pris pour son application est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.  
Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V.

Concernant le paiement des plongées, Monsieur Christian RAYMOND déclare que le paiement s'effectue systématiquement au retour de la plongée sur le quai. C'est généralement la secrétaire de la section qui se charge de percevoir les montants.

Le président de l'association nous confirme qu'il n'y a jamais de remise de notes effectuée bien que toutes les prestations de plongée sous-marine proposées sont supérieures ou égales à 25,00€.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services indique :

*« Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise).*

*Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande. »*

L'article 2 de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services indique :

*« Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix. »*

- *identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci), la date d'achat ou, à défaut, de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;*

- *maintien en état de conformité : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;*

- *mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition ;*

- *la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock. »*

**Le fait de ne pas tenir de fiche de gestion conformément à l'article R.322-37 du code du sport est passible d'une contravention de 5ème classe, peine prévue par l'article R.322-38 du code du sport.**

Clos à Marseille, le 6 septembre 2022 à 16h00

L'inspecteur de la concurrence,  
de la consommation,  
et de la répression des fraudes,



Emmanuel JACQUOT